

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURSE CYCLISTE « TOUR EN PERCHE EMERAUDE 2026 » DU SAMEDI 18 AVRIL

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DU BOIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 & 6 novembre 1982),

Vu la demande présentée par Mr Hugo PICHOT Président du VSF cyclisme de La Ferté-Bernard, pour le passage de la course cycliste « Tour en Perche Emeraude 2026 » le samedi 18 avril 2026, Rue de la Mairie, Rue de la Poste sur la RD59, en agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la course, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire de la manifestation en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : pendant le passage de la course cycliste « Tour en Perche Emeraude 2026 », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que pour les besoins de la course ou les nécessités de l'organisation des secours, seront interdits en agglomération :
- rue de la Mairie RD 59 - rue de la Poste RD59

La course étant prévue le samedi 18 avril 2026, les prescriptions seront instaurées pendant toute la durée de l'épreuve de cette journée.

Article 2 : la signalisation de l'interdiction de stationner sera mise place et entretenue par la commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Bernard et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle du Bois, le 20 mars 2026.



Le Maire,

Pascal BOURGOIN